



Ministère de la Jeunesse et des Sports

N° 48 MJS/S.P.M

15 JUN 2016

Le Ministre

**Messieurs les présidents des fédérations sportives nationales
Madame et Messieurs les directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas**

Pour ampliation aux ligues et clubs sportifs

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n°15-340 du 28 décembre 2015 relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives.

Le décret exécutif n°15-340 du 28/12/2015 susvisé a été publié au journal officiel n° 70 du 29 décembre 2015, en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives. Son entrée en vigueur est immédiate.

A cet égard, il appartient à chaque structure d'organisation et d'animation sportives, notamment les fédérations sportives nationales, les ligues et les clubs sportifs, ainsi que les institutions relevant du secteur de la jeunesse et des sports d'observer et de mettre en œuvre les dispositions du dit décret.

En vertu des dispositions de ce décret, les cas de non cumul, sont les suivants :

- 1- Les titulaires de la fonction élective de président de fédération, ligue ou club sportif avec la dite fonction au sein de toutes les structures d'organisation et d'animation sportives de la même ou d'une autre discipline sportive,
- 2- Les titulaires d'une fonction exécutive de directeur technique, de directeur méthodologique ou d'entraîneur au sein d'une fédération sportive, ligue ou club sportif avec les fonctions électives, de président ou de membre élu du bureau au niveau de toutes les structures d'organisation et d'animation sportives de la même ou d'une autre discipline sportive,
- 3- Les fonctionnaires régulièrement nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'administration chargée de la jeunesse et des sports, ainsi que les fonctionnaires ou cadres dirigeants des établissements sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports telles que déterminés à l'article 4 du décret sus visé, avec les fonctions électives ou exécutives au sein de toutes les structures d'organisation et d'animation sportives.
- 4- Les fonctionnaires régulièrement nommés au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Sont concernés, en outre, par le non cumul, les fonctionnaires et cadres dirigeants cités ci-dessus assurant dans ces postes un intérim conformément à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas concernés par le cumul, les cas suivants :

- 1- Les titulaires de la fonction élective de membre élu de bureau exécutif de fédération, ligue ou club sportif avec la dite fonction au sein des structures d'organisation et d'animation sportive de la même ou d'une autre discipline sportive.
- 2- Les fonctionnaires du secteur de la jeunesse et des sports non cités aux articles 3 et 4 du décret 15-340 du 28 décembre 2015 susvisé.

En somme, tout candidat ou postulant au poste de président ou membre élu d'un bureau exécutif de fédération, ligue ou club sportif, doit joindre à son dossier de candidature déposé auprès de l'organe chargé de la préparation et de l'organisation des élections, selon le cas :

- a- Un certificat de travail indiquant les fonctions exercées, pour ce qui concerne les fonctionnaires ou cadres dirigeants du secteur de la jeunesse et des sports,
- b- Tout document délivré par sa structure attestant qu'il n'exerce pas l'une des fonctions citées au 2^{ème} tiret de l'article 3 du décret visé ci-dessus, pour ce qui concerne tout membre d'une fédération, ligue ou club sportif,
- c- Un engagement écrit à démissionner de sa fonction élective initiale dans les trente (30) jours qui suivent la date de son élection dans la nouvelle fonction, pour ce qui concerne tout membre d'une fédération, ligue ou club sportif concerné par l'interdiction de cumul.

De ce qui précède, les organes chargés de la préparation et de l'organisation des élections, dûment désignés par leurs assemblées générales respectives, sont tenus de veiller au strict respect des dispositions cités ci-dessus.

Par ailleurs, il ya lieu de préciser que les membres concernés par l'interdiction de cumul conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité, et à défaut de présentation de leur démission effective, l'intéressé sera passible de radiation de sa nouvelle fonction élective.

Pour veiller au strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les services de l'administration centrale et déconcentrés du secteur de la jeunesse et des sports sont chargés, en relation avec les structures d'organisation et d'animation sportives concernées, chacun dans son domaine de compétence, du suivi de l'exécution et de contrôle des procédures prévues par le décret exécutif n° 15-340 précité.

J'attache une importance particulière pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par tous les acteurs du mouvement sportif national dans un souci de bonne gouvernance.

Vous voudriez bien me faire part de toute éventuelle difficulté que vous rencontrez dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Parfaite considération.

وزير الشباب والرياضة
الهادي ولد علي



Copies pour information à :

- Mr le Président du Comité Olympique et Sportif Algérien
- Mr le Président de l'Observatoire National des Sports
- Mr le Président du Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs